

**Tarif des honoraires des notaires - Arrêté royal du 16 décembre 1950 –
Modifications du 22 novembre 2022 entrant en vigueur le 1^{er} janvier 2023**

SECTION 2 - TARIF

Art. 17

1. (Abandon de biens :

1° Par un débiteur à ses créanciers ou par un héritier bénéficiaire : barème **D**;

2° Abandon unilatéral d'immeubles grevés de servitudes ou d'hypothèques; abandon de mitoyenneté au cas de l'article ~~656~~ **3.112** du Code civil; abandon anticipé de la jouissance des biens d'une substitution : **8,55 €**.

Dans les autres cas :

a) si l'abandon est à titre onéreux, barème **I**;

b) si l'abandon est à titre gratuit, barème **E**;

3° Abandon unilatéral d'usufruit et abandon de la propriété de la quotité disponible : **8,55 €**.

Si l'abandon est accepté : barème **E**.

2. Abandonnement entre cohéritiers ou copropriétaires :

1° Avant partage : sur la valeur des biens attribués : barème **H**;

2° Si l'abandonnement a lieu après un partage contenant composition des lots sans attribution : **8,55 €**.

~~3. Acceptation, par acte séparé, d'effets de commerce, d'abandon, de cession ou transport, de communauté conjugale, de délégation, de paiement, de donation, de legs, de nantissement, de succession~~ **pour autant qu'elle n'est pas autrement tarifée: 8,55 €.**

~~4. Acquiescement pur et simple à une demande ou à une décision judiciaire : 8,55 €.~~

4bis. Actes de lotissement et actes de base

~~1° Acte de base d'un immeuble à appartements multiples~~ **Acte de base** soumis au régime de la copropriété et de l'indivision forcée prévu par l'article ~~577bis~~ **3.84** du Code civil :

a) **par appartement, magasin ou autre unité privative, sauf le garage** : minimum **0,57 €** par mètre carré d'unité privative et maximum de **142,50 €** par unité privative;

b) **par garage ou emplacement pour voiture véhicule** : **14,25 €**; le tout sans que les honoraires globaux de l'acte de base puissent être inférieurs à **285,00 €** ni excéder **8.550,00 €**.

~~2° Acte de base dans tous les autres cas et acte de lotissement~~ : **200 EUR** par lot ; **sans que les honoraires globaux de l'acte de lotissement puissent excéder 5.000 EUR.**

~~3° Acte modificatif de l'acte de base~~ **ou de lotissement** : minimum **42,18 €**; maximum **421,80 €**.

~~4ter. Acte rédigé en deux ou plusieurs langues~~ : par langue supplémentaire **0,23 €** par ligne.

5. **Acte simple** non spécifiquement prévu au tarif, ne contenant pas transmission, obligation ou libération en minute ou en brevet : **8,55 €**.

6. Actes respectueux :

- ~~Réquisition : **8,55 €**.~~
- ~~Notification au père et à la mère :~~
 - ~~a) à la même résidence : **8,55 €**.~~
 - ~~b) à des résidences différentes : **8,55 €** par notification.~~

6. Actes relatifs au droit successoral :

- 1° Déclaration d'acceptation de succession, pure et simple ou sous bénéfice d'inventaire, ou de renonciation à succession : 195 EUR par acte, indépendamment du nombre de déclarations dans l'acte ;
- 2° Acte d'hérédité ou certificat successoral européen : 195 EUR, augmenté de 125 EUR par immeuble dans l'acte en cas de constatation de transmission de droits réels immobiliers ;
- 3° Pacte successoral global : barème H sur la valeur à la date de l'acte des biens et droits qui font l'objet du pacte ;
- 4° Pacte successoral ponctuel: maximum 750 EUR.

7. Consentement à adoption et légitimation par adoption par acte séparé :

- ~~Acte d'adoption et acte de légitimation par adoption : maximum **57,00 €**; minimum **8,55 €**;~~
- ~~Consentement par acte séparé : **8,55 €**.~~
- ~~**8. Affectation hypothécaire** par acte séparé de l'acte d'obligation ou supplément d'hypothèque, sur le capital garanti : barème **F**.~~

8. Acte de règlement transactionnel divorce par consentement mutuel ou séparation de corps et biens par consentement mutuel :

- 1° avec règlement sur le partage des biens communs ou indivis : barème J sur la valeur des quotités transférées ;
- 2° avec règlement sur la fixation de nouvelles quotités en cas de maintien d'indivision: barème J, sur la partie qui dépasse la part existante de l'acquéreur ;
- 3° avec règlement sur la cession de biens propres : barème J ;
- 4° acte de clôture : 195 EUR.

9. Affrètement, charte-partie, nolisement : barème **C**.

[**NDRL "nolisement"** : « Convention du droit des transports par lequel une personne ou une entreprise met à la disposition d'une autre dite l'"affrèteur" , un navire, un avion, ou un véhicule terrestre à moteur en vue de son exploitation ».]

10. Antériorité d'hypothèque (consentement à...) par acte séparé : **8,55 €**.

~~**11. Apport d'actes ou de pièces au greffe ou au juge des référés**, lorsque cet apport est ordonné en justice, notamment en cas de vérification d'écriture ou d'inscription de faux, de procès verbal des difficultés et dires des parties : **8,55 €**.~~

~~**11bis. Association sans but lucratif.**~~

~~1° Acte constitutif ou modificatif des statuts : minimum **8,55 €**; maximum **114,00 €**.~~

~~2° Apport immobilier, sous quelque forme que ce soit : la moitié des honoraires, suivant la qualification de l'acte; toutefois, si l'apport est effectué par une association sans but lucratif au bénéfice d'une autre association de même nature, les honoraires sont réduits au quart.~~

~~**12. Autorisation par acte séparé :**~~

~~1° maritale : en minute ou en brevet : **8,55 €**;~~

~~2° à un mineur pour faire le commerce : en minute ou en brevet : **8,55 €**.~~

13. Bail, sur le prix global, quel que soit le nombre des conventions comprises dans l'acte de gré à gré ou dans le procès-verbal de l'adjudication publique :

1° de choses, à ferme ou à loyer, y compris celui de **chasse** ou de **pêche** :

a) de gré à gré sur le montant cumulé des loyers et fermages, augmenté des charges imposées au preneur : barème **C**.

- Pour le bail à durée fixe, la somme servant de base à la perception ne peut dépasser **25 fois le loyer et les charges annuels**.

- Pour les baux à vie ou à durée illimitée, la perception s'établit sur un capital formé de **15 fois le prix et les charges annuels** quant **aux baux à vie**, et de **25 fois le prix et les charges annuels** quant **aux baux à durée illimitée**.

b) par adjudication publique, sur les mêmes bases : barème **E**.

2° Cession de bail, comme pour la constitution de bail sur les années restant à courir et sous les réserves établies pour les baux à durée fixe d'une part et pour les baux à vie ou à durée illimitée d'autre part.

3° Bail emphytéotique ou de superficie, honoraire prévu au 1°, à percevoir sur le montant total des canons ou redevances.

4° Cession de bail emphytéotique ou de superficie, même honoraire que pour la constitution de bail sur les années restant à courir.

5° Bail de carrières, tourbières ou autre bail comportant le droit d'extraire et cession de pareil bail : barème **G**. L'honoraire est perçu :

a) si le bail est consenti pour un prix unique, sur le prix et les charges;

b) lorsqu'il est consenti moyennant une redevance annuelle sur le montant cumulé des loyers et des charges annuels sous les réserves établies au 1° pour les baux à durée fixe d'une part et pour les baux à vie ou à durée illimitée d'autre part.

6° Résiliation de bail : **8,55 €**.

~~**14. Bilan** : **8,55 €**.~~

15. Bornage (procès-verbal de) : **8,55 €**.

16. Cahier des charges, par acte séparé, d'une location ou d'une vente publique dont le notaire n'est pas chargé ou qui ne se réalise pas : minimum **8,55 €**; maximum **57,00 €**.

17. Carence (procès-verbal de) : **8,55 €**.

- 18. Cautionnement** (par acte séparé) : barème **D**.
- ~~19. Certificat d'identité, de vie, en minute ou en brevet : 8,55 €.~~
- 20. Certificat de propriété** : barème **C**.
- 21. Cession ou transport à titre onéreux de gré à gré** :
- 1° d'antériorité d'hypothèque : **8,55 €**.
 - 2° de droits litigieux ou successifs et de réméré : barème **I**;
 - 3° d'usufruit, de rente perpétuelle ou viagère et de biens meubles incorporels, sur le prix et les charges : barème **G**.
- 21bis.** Cession de gré à gré de droits immobiliers, sur le prix et les charges de la part cédée, même si l'opération emporte sortie totale d'indivision : barème **J**.
- 22. Changement d'hypothèque** (par acte séparé) : barème **D**.
- 23. Compensation**, par acte séparé, sur le montant de la compensation constatée : barème **C**.
- 24. Compte d'administration**, de bénéfice d'inventaire, de tutelle, sur le montant brut des recettes : barème **A**.
- ~~25. Compulsoire : 8,55 €.~~
- 26. Concurrence entre créanciers hypothécaires** (réserve de) par acte séparé : **8,55 €**.
- 27. Confirmation** : **8,55 €**.
- 28. Connaissance**, sur la valeur des marchandises : barème **C**.
- ~~29. Consentement à mariage : 8,55 €~~
- 30. Contrat de mariage et modifications** : minimum **8,55 €**; maximum **171,00 €**.
- 1° Contre-lettre à contrat de mariage : même honoraire.
 - 2° Toutefois, l'honoraire du contrat de mariage et celui de la contre-lettre ne peuvent, ensemble, dépasser **171,00 €**.
 - 3° Donation par contrat de mariage : barème **E**.
 - 4° Modification du régime matrimonial :
 - a) avec ou sans apport ou clause de partage inégal : 195 EUR ;
 - b) avec liquidation-partage du patrimoine commun : barème H sur l'actif brut ;
 - c) avec maintien d'indivision des immeubles, avec modification des quotités y afférents : barème J, sur les quotités transférées
- 31. Contribution de deniers** : distribution par contribution, sur la somme à distribuer : barème **E**.
- 32. Décharge sans quittance** : de cautionnement, de dépôt, d'exécution testamentaire, de mandat, de pièces, de solidarité, de sommes et valeurs, de prix de vente de meubles : **8,55 €**.
Retrait de la Caisse des Dépôts et Consignations : barème **A**.

33. Déclaration de command :

- 1° dans l'acte de vente : pas d'honoraire spécial;
- 2° par acte séparé, dans le délai légal : **8,55 €**.

34. Délégation de créance, par acte séparé : barème D.

35. Délivrance de legs : barème A.

Si la délivrance de legs a pour objet un legs sur lequel le même notaire a perçu l'honoraire indiqué au n° 76, 77 ou 78, l'honoraire est réduit de moitié.

36. (...)

37. (...)

38. Dispense de notification ou signification d'acte, de rapport, par acte séparé : 8,55 €.

39. Donation :

~~1°) de biens à venir entre époux pendant le mariage : lors de la rédaction : **8,55 €**; lors de la réalisation : barème E. Les honoraires sont perçus selon le tarif en vigueur au jour du décès dans la mesure où l'institution opère une dévolution différente de la dévolution légale et supérieure à celle-ci;~~

2°) de biens présents à des non-successibles et, par préciput, à des successibles : barème H;

3°) de biens présents, en avancement d'hoirie, à des successibles : barème F;

~~4°) de biens à venir entre époux, ou aux époux par contrat de mariage : lors du contrat de mariage : pas d'honoraires spéciaux; lors de la réalisation : barème C. Les honoraires sont perçus selon le tarif en vigueur au jour du décès, dans la mesure où l'institution opère une dévolution différente de la dévolution légale et supérieure à celle-ci;~~

5°) Acte reconnaissant de don manuel : honoraires des 2° ou 3° ci-dessus.

40. Echange, sur la valeur du lot le plus important : barème I.

~~41. Enchères : acte de réception d'enchères dans l'intervalle des séances d'adjudication, quand le bail ou la vente ne se réalise pas : **8,55 €**.~~

~~42. Envoi en possession (acte en tenant lieu) : **8,55 €**.~~

43. Etat de dettes, d'immeubles, de lieux, estimatif de meubles, par acte séparé, minimum : 8,55 €, maximum : 21,20 €.

44. Gage ou antichrèse (constitution de... par acte séparé) : barème D.

45. Indivision (convention de...) : 8,55 €.

46. Inventaire : procès-verbal y compris l'intitulé : minimum : 8,55 €, maximum : 171,00 €.

47. (...)

48. Mainlevée avec ou sans quittance, sur la somme à concurrence de laquelle la mainlevée est donnée : barème **B**.

S'il n'y a pas de somme exprimée : **8,55 €**.

Mainlevée de saisie ou d'opposition : **8,55 €**.

49. Marché :

1° Marché-louage : barème **C**;

2° Marché-vente : barème **I**.

50. Notoriété, par acte séparé, relatif à une même affaire, quel que soit le nombre de faits attestés :

1° en cas de succession en ligne directe ou entre époux et dévolution légale d'après la loi belge : minimum **8,55 €**; maximum **21,20€**;

2° autres cas , **y compris l'attestation d'identité et de vie**: minimum **8,55 €**; maximum **57,00 €**.

~~**51. Obligation (prêt) :**~~

~~1° Avec garantie personnelle ou réelle, ou stipulation de solidarité, barème **F**;~~

~~2° Prêts pour une durée n'excédant pas deux ans, consentis par l'Office central de Crédit Hypothécaire et garantis exclusivement par la dation en gage de créances hypothécaires, que le gage soit fourni par l'emprunteur ou par un tiers : barème **C**.~~

~~3° Dans les autres cas : barème **D**.~~

52. Ordre sur la somme à distribuer :

1. Lorsque l'un des créanciers est une personne de droit public, visée à l'article 8, 1° :

a) amiable : barème **D**;

b) judiciaire : barème **H**.

2. Dans les autres cas :

a) amiable : barème **E**;

b) judiciaire : barème **L**

~~**53. Ouverture de crédit :**~~ barème ~~G~~. **Financement et refinancement.**

1° Ouverture de crédit ou prêt, avec sûreté ou non : barème G sur l'engagement global nouveau de l'ouverture de crédit et/ou du prêt, indépendamment du nombre d'actes concomitants.

Si l'opération concerne le financement ou le refinancement de l'achat par une ou plusieurs personnes physiques en pleine propriété d'un immeuble affecté uniquement à une habitation ou d'un immeuble en construction ou à construire destiné uniquement à une habitation et qu'ils utiliseront comme habitation en propre et unique, soit pour sa totalité, soit sous forme partagée d'habitation kangourou, maison de soins ou habitat groupée : barème Gbis, sur la même base de calcul. Pour répondre à la condition d'habitation unique les acquéreurs ne peuvent pas détenir d'autres droits réels immobiliers que ceux qu'ils auraient, le cas échéant, acquis comme part dans une succession et dont le droit d'usufruit ou d'habitation est exercé par d'autres héritiers ou par le conjoint ou cohabitant légal survivant du défunt.

Lorsque les personnes visées à l'alinéa précédent n'ont pas, endéans une année à compter de la date de l'acte ou, pour les immeubles à bâtir ou transformer, endéans une année à compter de la réception provisoire du lot privatif, fixé leur domicile légal dans le logement précité, elles sont tenues de verser au

notaire instrumentant endéans le mois à dater de l'échéance précitée la différence entre l'honoraire qu'ils ont payés et l'honoraire qu'ils auraient dû payer en application du barème G.

2° Procuration pour affectation hypothécaire par qui que ce soit : barème G, respectivement Gbis dans le cas visé au 1°, alinéa 2, sur le montant du nouvel engagement global sauf si, au moment de la réception de cette procuration, le notaire instrumentant ou un autre notaire est chargé de recevoir l'acte d'affectation hypothécaire, dans ce cas : 175 EUR.

3° Conversion de procuration pour affectation hypothécaire, ou supplément d'hypothèque ultérieure pour un engagement existant : 250 EUR.

4° Leasing immobilier : barème G sur le montant cumulé des loyers et charges.

54. Partage, liquidation judiciaire ou état liquidatif :

1° Partage d'ascendant, par donation ou testament : barème **H**;

2° Partage amiable en nature ou en espèces, avec ou sans liquidation, y compris partage avec des incapables : barème **H** sur l'actif brut;

3° Partage, liquidation judiciaire ou état liquidatif : barème **H**, **augmenté de cinquante pour cent**; les honoraires sont acquis dès l'acte dressé et répertorié.

- Si l'actif porte sur plus d'une indivision, la même valeur ne peut qu'une fois être prise en considération pour le calcul des honoraires.

- Si le passif absorbe la moitié de l'actif, les honoraires sont perçus sur **la moitié** de l'actif brut.

- La valeur des biens échus à un copropriétaire par la voie d'un lotissement partiel est, le cas échéant, distraite de la masse totale pour la perception des honoraires sur le partage ultérieur.

- En cas de liquidation de prix de vente, constatée dans un acte de quittance, si les droits des parties représentent un tantième net ou une somme fixe ou se trouvent établis dans le cahier des charges : barème **A**.

55. Pension alimentaire en espèces :

1° **Conventionnelle** : sur le capital formé de dix fois l'annuité si la pension est exprimée en argent ou de dix fois la redevance stipulée en nature et à évaluer d'après les mercuriales : barème **C**;

2° **Légale** : honoraire à calculer sur les mêmes bases : barème **A**.

56. Procès-verbaux en général, autres que ceux spécialement dénommés au présent arrêté (...) : **8,55 €**.

57. Procuration par acte séparé, à l'exclusion de la procuration pour affectation hypothécaire :

~~1° Spéciale par une personne ou deux époux : **8,55 €**.~~

1° Procuration spéciale exclusivement destiné à la représentation d'une ou plusieurs parties à la réception d'un acte authentique et qui sort exclusivement ses effets dans les six mois après sa signature : gratuit ; la gratuité de la procuration s'étend en outre à ses frais administratifs (vacations) et débours, visés à l'article 2, §1, alinéa 1er.

~~2° Pour affectation hypothécaire par qui que ce soit : **le quart des honoraires** d'affectation hypothécaire sauf si, au moment de la réception de cette procuration, le notaire instrumentant ou un autre notaire est chargé de recevoir l'acte d'affectation hypothécaire, dans ce cas : **8,55 €**.~~

2° Mandat de protection extra-judiciaire avec un mandant : 195 EUR, augmenté de 100 EUR par mandant supplémentaire dans l'acte et de 50 EUR par administrateur provisoire qui serait, le cas échéant, désigné dans l'acte.

3° Générale et toutes autres procurations : minimum **8,55 €**; maximum **57,00 €**

4° Révocation de procuration, substitution de pouvoirs, par acte séparé : **8,55 €**

58. Quittance sans subrogation, par acte séparé, y compris la mainlevée d'inscription hypothécaire : barème **B**.

59. Apport pour minute d'un acte dressé en brevet ou d'un acte dressé à l'étranger : **8,55 €**

60. Ratification : **8,55 €**.

~~**61. Reconnaissance d'enfant naturel**, par acte séparé : **8,55 €**.~~

62. Référé devant le juge, avec ou sans apport de pièces : **8,55 €**.

63. Remise de dettes :

1° A titre onéreux : barème **A**;

2° A titre gratuit : à des successibles en avancement d'hoirie : barème **D**; dans les autres cas, barème **E**.

64. Remploi (déclaration ou acceptation de...) par acte séparé : **8,55 €**.

65. Renonciation :

1° Au droit de préemption, par acte séparé, à prescription, à la faculté de surenchérir, à réméré : **8,55 €**

2° A des droits-réels ou à des droits mobiliers :

a) à titre onéreux : barème **I**;

b) à titre gratuit : à des successibles en avancement d'hoirie : barème **D**; dans les autres cas : barème **E**.

66. Rente :

1° Constitution de rente perpétuelle ou viagère :

a) à titre onéreux : barème **I**;

b) à titre gratuit à des successibles en avancement d'hoirie : barème **D**;
dans les autres cas : barème **E**;

2° Remboursement de rente : barème **A**

~~**67. Reprises matrimoniales** : acte de liquidation après renonciation à la communauté ou séparation de biens judiciaire, sur le montant des reprises : barème **E**.~~

68. Résiliation pure et simple : **8,55 €**.

~~**69. Rétablissement de communauté** après séparation de biens : honoraire du contrat de mariage.~~

70. Retrait d'indivision, de droits litigieux, successoral : barème **A**.

71. Retrait de réméré avant l'expiration du terme : barème A.

~~72. Retraite d'associé : 8,55 €.~~

73. Révocation pure et simple de nomination d'arbitre, ~~de conseil à mère tutrice~~, de pollicitation, (...), de legs, de testament, de donation de biens à venir entre époux : **8,55 €.**

74. Société :

~~1° Acte constitutif de société anonyme ou de société en commandite par actions~~, sur le montant du capital souscrit : barème **M**; minimum : **42,18 €**

~~2° Acte constitutif de toutes autres sociétés à capital exprimé~~, sur le montant du capital souscrit : barème **L**; minimum : **42,18 €**

~~3° Acte d'augmentation de capital~~ : les honoraires de constitution sur le montant de l'augmentation correspondant aux deux premières tranches et la moitié de ces honoraires sur le montant correspondant aux tranches suivantes. Lorsque l'augmentation est réalisée, soit par l'incorporation de réserves ou plus-values, soit par l'apport par des obligataires ou autres créanciers, d'obligations nominatives ou au porteur, ou de créances quelconques de ces créanciers contre la société, les honoraires prévus à l'alinéa précédent sont réduits de moitié; minimum : **42,18 €**

~~4° Acte de prorogation de société sur le capital nominal~~ : le quart des honoraires de constitution; minimum : **42,18 €**

~~5° Acte de transformation de société~~ : les honoraires de constitution de société sur le capital nominal.

~~6° Toute autre modification aux statuts ou la coordination de ceux-ci :~~

minimum : **42,18 €**; maximum : **421,80 €.**

~~7° Acte de dissolution~~ : minimum : **42,18 €** ; maximum : **142,50 €**

74. Actes de personnes morales qui sont reçus en la forme authentique :

1° Acte constitutif d'une SRL par des personnes physiques, sous forme dématérialisée ou sur papier, dont les statuts reprennent le modèle standard visé à l'article 2:22/1, alinéa 2 du Code des sociétés et des associations : la part fixe du barème L.

2° Tout autre acte constitutif ou acte d'apport ou d'augmentation de capital : barème L, sur le montant ou la valeur de l'actif-net apporté et lorsque une augmentation de capital est réalisée par l'incorporation de réserves ou plus-values, sur le montant de l'augmentation.

3° Acte de réduction de capital, remboursement d'apports ou dispense de libération : barème L sur l'actif-net distribué ou dispensé.

4° Acte de transformation : barème **M**, sur le capital nominal ou, pour les personnes morales sans capital exprimé, sur l'actif-net.

5° Acte de restructuration (fusion, scission ou d'apport/cession d'universalité ou de branche d'activités): barème **M**, sur l'actif-brut qui est transféré.

6° Acte de dissolution et/ou liquidation : honoraire de la modification aux statuts pour **la dissolution sans liquidation** et barème L, sur l'actif-net attribué en cas de dissolution avec clôture immédiate de la liquidation et en cas d'attribution comme avance sur liquidation ou au moment de la clôture de la liquidation.

7° Toute autre modification aux statuts ou la coordination de ceux-ci, y compris la dissolution : minimum la part fixe du barème L ; maximum : 5.000 EUR.

75. Subrogation par acte séparé :

- 1° Conventionnelle, soit par le créancier, soit par le débiteur : barème **F**.
- 2° Légale : barème **F**.

76. Testament mystique international :

- 1° Acte de suscription : **8,55 €**;
- 2° ~~Présence à l'~~ Procès-verbal d'ouverture : **8,55 €**;
- 3° Honoraire d'exécution : barème **E**.

(Les honoraires sont perçus selon le tarif en vigueur au jour du décès, sur le montant total des dispositions, dans la mesure où le testament opère une dévolution différente de la dévolution légale et supérieure à celle-ci).

77. Testament public :

- 1° Réception : minimum : **8,55 €**; maximum : **171,00 €**
- 2° Honoraire d'exécution : aux conditions prévues pour l'exécution du testament mystique : barème **E**.

78. Testament olographe :

- 1° Dépôt : ~~acte dressé ensuite de l'ordonnance du président du tribunal, quel que soit le nombre de testaments du testateur~~ : **8,55 €**;
- 2° Honoraire d'exécution : barème **A**, à percevoir aux conditions prévues pour l'exécution des testaments mystique et public.

79. Titre nouveau : barème C.

80. Tutelle :

- 1° Compte : barème **A**;
- 2° Récépissé : **8,55 €**;
- 3° Arrêté de compte : **8,55 €**.

81. Vente de gré à gré :

1° Vente, transmission à titre onéreux, rétrocession et licitation de gré à gré, de meubles corporels ou d'immeubles, autres que celles ci- après relatées : barème **J** sur le prix global et les charges qui en font partie;

2° Vente d'un immeuble en construction ou à construire, ainsi que tous contrats à titre onéreux, quelles que soient leur nature ou leur qualification, par l'effet ou par l'exécution desquels une ou plusieurs personnes acquièrent la propriété d'un immeuble en construction ou à construire : barème **J**, sur le prix du terrain majoré de la moitié du prix des constructions entièrement parachevées.

Si un acte visé au 1° ou 2° ci-dessus concerne une acquisition par une ou plusieurs personnes physiques en pleine propriété d'un immeuble affecté uniquement à une habitation ou d'un immeuble en construction ou à construire destiné uniquement à une habitation et qu'ils utiliseront comme habitation en propre et unique, soit pour sa totalité, soit sous forme partagée d'habitation kangourou, maison de soins ou habitat groupée : barème **Jbis**, sur la même base de calcul. Pour répondre à la condition d'habitation unique les

acquéreurs ne peuvent pas détenir d'autres droits réels immobiliers que ceux qu'ils auraient, le cas échéant, acquis comme part dans une succession et dont le droit d'usufruit ou d'habitation est exercé par d'autres héritiers ou par le conjoint ou cohabitant légal survivant du défunt.

Lorsque les personnes visées à l'alinéa précédent n'ont pas, endéans une année à compter de la date de l'acte ou, pour les immeubles à bâtir ou transformer, endéans une année à compter de la réception provisoire du lot privatif, fixé leur domicile légal dans le logement précité, elles sont tenues de verser au notaire instrumentant endéans le mois à dater de l'échéance précitée la différence entre l'honoraire qu'ils ont payés et l'honoraire qu'ils auraient dû payer en application du barème J.

Si le prix de ces constructions n'est pas exprimé, les honoraires sont basés sur **huit fois le prix du terrain**. Toutefois, la base du calcul des honoraires ne peut être inférieure à la base imposable au droit d'enregistrement.

- Si un même acte visé au 1° ou 2° ci-dessus contient des ventes groupées par un vendeur à plusieurs acquéreurs non coïntéressés ou par plusieurs vendeurs non coïntéressés à un acquéreur, les honoraires sont perçus sur le prix et les charges de chacune des ventes.

- Si le prix ou partie du prix est fourni par un bailleur de fonds subrogé aux droits du vendeur, les honoraires de la vente sont perçus indépendamment de ceux d'obligation.

82. Vente et licitation par adjudication publique

1° -de meubles corporels ou incorporels ou d'immeubles, **sur le prix global et les charges** : barème **K**.

- d'immeubles séparément **sur le prix et les charges** de l'adjudication de chaque lot : barème **K**.

2° Toutefois, les honoraires sont calculés sur le prix et les charges des lots réunis si l'adjudication a lieu après la réunion totale ou partielle des lots mis en vente.

Si un acte visé au 1° ou 2° ci-dessus concerne une acquisition par une ou plusieurs personnes physiques en pleine propriété d'un immeuble affecté uniquement à une habitation ou d'un immeuble en construction ou à construire destiné uniquement à une habitation et qu'ils utiliseront comme habitation en propre et unique, soit pour sa totalité, soit sous forme partagée d'habitation kangourou, maison de soins ou habitat groupée : barème Kbis, sur la même base de calcul. Pour répondre à la condition d'habitation unique les acquéreurs ne peuvent pas détenir d'autres droits réels immobiliers que ceux qu'ils auraient, le cas échéant, acquis comme part dans une succession et dont le droit d'usufruit ou d'habitation est exercé par d'autres héritiers ou par le conjoint ou cohabitant légal survivant du défunt.

Lorsque les personnes visées à l'alinéa précédent n'ont pas, endéans une année à compter de la date de l'acte ou, pour les immeubles à bâtir ou transformer, endéans une année à compter de la réception provisoire du lot privatif, fixé leur domicile légal dans le logement précité, elles sont tenues de verser au notaire instrumentant endéans le mois à dater de l'échéance précitée la différence entre l'honoraire qu'ils ont payés et l'honoraire qu'ils auraient dû payer en application du barème K.

Si le prix ou une partie du prix est fourni par un bailleur de fonds subrogé aux droits du vendeur, les honoraires de la vente sont perçus indépendamment de ceux d'obligation.

83. Acte non-réalisé, sauf la vente publique : 1/3 de l'honoraire de l'acte

Section 3. - Indemnité pour frais de voyage et de séjour exceptionnelles.

~~Art. 18. Le notaire qui doit se déplacer pour dresser un acte de son ministère est en droit de percevoir pour son déplacement 0,174 € par kilomètre, tant à l'aller qu'au retour les distances sont calculées sur les bases et aux conditions déterminées par le dictionnaire des distances légales.~~

Le notaire qui doit se déplacer pour dresser un acte de son ministère est en droit de percevoir pour son déplacement 0,45 EUR par kilomètre, tant à aller qu'au retour ; cette indemnité comprend les frais de voiture ainsi que le temps du déplacement ; sans préjudice du droit du notaire de démontrer et facturer ses frais réels.

Si le déplacement est tel qu'il donne lieu à des frais de séjour ou de logement dans le chef du notaire, celui-ci a droit à la même indemnité de séjour forfaitaire journalière et indemnité couvrant les frais de logement octroyées aux représentants et aux fonctionnaires dépendant du Service public fédéral Affaires étrangères, Commerce extérieur et Coopération au Développement qui se rendent à l'étranger en mission officielle.

Section IV. Révision périodique des montants forfaitaires des frais administratifs et des honoraires fixes

Art. 19. §1er. Les honoraires fixes visés par l'article 3 et les montants forfaitaires fixés à l'article 2, paragraphe 2, sont adaptés de plein droit tous les deux ans au 1er janvier à l'indice des prix à la consommation selon la formule suivante: montant de base multiplié par le nouvel indice et divisé par l'indice de départ.

Le nouvel indice est l'indice des prix à la consommation du mois de septembre qui précède chaque adaptation des honoraires ou montants visés à l'alinéa 1er.

La première indexation a lieu au 1er janvier 2024 et l'indice de départ est l'indice des prix à la consommation du mois de janvier 2022

Si le résultat du calcul de l'indexation comprend moins de 5 EUR, celle-ci est reportée jusqu'à ce que les indexations cumulatives atteignent au moins le montant de 5 EUR. Le nouveau montant de l'honoraire fixe ou forfait après indexation est arrondi à l'euro le plus proche. Les demi-euros sont arrondis vers le haut.

§2. Si d'autres obligations ou formalités sont imposées au notaire dans le cadre de la réception d'un acte soumis au présent article, le ministre de la Justice peut, après avis de la Chambre nationale des notaires, procéder à l'adaptation des honoraires fixes ou montants visés à l'alinéa 1er y afférent, pour rémunérer l'accomplissement de ces obligations ou formalités.

§3. Les dispositions du présent article s'appliquent également aux honoraires fixes des notaires et aux forfaits pour leurs frais administratifs qui sont fixés par ou en vertu d'autres lois ou arrêtés.

* * * * *